



Comité International Olympique
Règles antidopage
applicables aux 3^{es} Jeux Olympiques de la
Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020
(version de juin 2019)

Original : anglais

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE.....	5
ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	5
ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE.....	8
ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	10
ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES.....	13
ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	17
ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS	18
ARTICLE 8 – DROIT D’ÊTRE ENTENDU	25
ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	27
ARTICLE 10 – SANCTIONS À L’ENCONTRE DES INDIVIDUS	27
ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	28
ARTICLE 12 – APPELS.....	29
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS.....	32
ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE	35
ARTICLE 15 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS.....	36
ARTICLE 16 – PRESCRIPTION.....	36
ARTICLE 17 – MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES	36
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS.....	38

INTRODUCTION

Préambule

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et est tenue de se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le *CIO* à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le *CIO*.

Le *CIO*, en tant que *signataire du Code*, a établi et adopté les présentes règles antidopage (*Règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *Règles* sont complétées par d'autres documents du *CIO* ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (*AMA*), entre autres les *Standards internationaux*.

Portée des présentes Règles

Ces *Règles* s'appliquent en relation avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Elles s'appliqueront, sans limite, à tous les *contrôles du dopage* relevant de la compétence du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Les présentes *Règles* s'appliquent, sans limite, (a) au *CIO*; (b) à tous les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* (voir ci-dessous); (c) à tout le *personnel d'encadrement* qui s'occupe de ces *athlètes*; (d) aux autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, y compris, sans s'y limiter, aux *Fédérations Internationales* et aux *CNO*; et (e) à toute *personne* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition d'admissibilité à participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Les *athlètes* sont soumis, sans limite, à l'autorité du *CIO* dès qu'ils sont présentés par leur *CNO* comme participants potentiels aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* avant le début de la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et seront en particulier considérés comme inscrits aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* une fois inclus dans la liste finale de la délégation du *CNO*.

Le *personnel d'encadrement* qui s'occupe de ces *athlètes* et les autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* sont liées par les présentes *Règles* à titre de condition à leur participation ou leur rôle aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Délégation à l'ITA

Le *CIO* est un *Signataire* du *Code* et ces *Règles* sont adoptées par le *CIO* conformément aux dispositions impératives du *Code*.

Conformément au *Code* et aux présentes *Règles*, le *CIO* a accepté de déléguer certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre de tout ou partie du *contrôle du dopage* en relation avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* à l'*ITA* tel que décrit en détail ci-après, comprenant notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la gestion des résultats. L'*ITA*, à son tour, peut déléguer la mise en œuvre du *contrôle du dopage* comme il est approprié et d'usage (par exemple à *Lausanne 2020* ou à des agences de prélèvement d'*échantillons*). Les références à l'*ITA* dans les présentes *Règles* sont à titre exceptionnel, en raison du statut du *CIO* en tant qu'*organisation responsable de grandes manifestations* et selon le contexte de ladite délégation, des références à l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*.

Nonobstant la délégation ci-dessus et en vertu du *Standard international* pour la conformité au *Code* des signataires, le *CIO*, comme *Signataire*, demeure responsable du point de vue de la conformité au *Code* de tous les aspects liés au *contrôle du dopage* lors des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Afin d'éviter toute ambiguïté, bien que l'*ITA* puisse agir en son nom, le *CIO* sera considéré comme la partie faisant valoir des violations des règles antidopage et, pour toute action entreprise dans le cadre du processus de gestion des résultats, comme la partie défenderesse aux fins des appels, et comme partie dans toute autre affaire relevant des présentes *Règles* dans laquelle ce rôle reviendrait à un *Signataire* en vertu du *Code*.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes *Règles*.

ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de connaître (et ces derniers seront réputés avoir connaissance) ce qui constitue une violation des règles antidopage et les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage les cas suivants :

2.1 **Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *athlète***

2.1.1 Il incombe personnellement à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A de l'*athlète* lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé et que l'analyse de l'*échantillon* B confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelée dans l'*échantillon* A de l'*athlète*; ou, lorsque l'*échantillon* B de l'*athlète* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelée dans le premier flacon.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à chaque *athlète* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes *Règles* ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La *possession* par un *athlète en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition*, en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *athlète* en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 **Administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition**

2.9 Complicité

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du *Code* par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un

comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur l'*athlète* ou l'autre *personne*, ou par l'*AMA*, du statut disqualifiant du membre *personnel d'encadrement de l'athlète* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite et que l'*athlète* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* faisant l'objet de la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne* que ce membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à ce membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*. (Nonobstant l'article 16, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25 du *Code*.)

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Si le *CIO* ou l'*ITA* a connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3, il communiquera cette information à l'*AMA*.

ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au *CIO* (ou à l'*ITA* agissant devant l'instance d'audition pour le compte du *CIO* comme prévu à l'article 8.1.1. de ces *Règles*), qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le *CIO* est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais

moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes *Règles* imposent à un *athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1** Les méthodes d'analyse et les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature en premier lieu informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, la *chambre antidopage du TAS* pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale de la *chambre antidopage du TAS* désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier de la *chambre antidopage du TAS*, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.
- 3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. L'*athlète* ou autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.
- 3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* applicable ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans les présentes *Règles* n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si l'*athlète* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport

à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, le *CIO* aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la *chambre antidopage du TAS*), peut tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition et de l'*ITA*.

ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Intégration de la *Liste des interdictions*

Les présentes *Règles* comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des *CNO* de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra pas constituer une excuse pour un *participant* ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes *Règles* trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

4.2.2 Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

4.2.3 *Substances spécifiées*

Toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

4.3 Détermination par l'AMA de la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 L'*ITA* nommera les membres du *CAUT*, qui sera composé de spécialistes conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Chaque *AUT* devra être évaluée par trois membres du *CAUT*.

4.4.2.1 Le *CAUT* évaluera les demandes d'*AUT* rapidement et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*.

- 4.4.2.2** L'ITA avertira sans tarder l'athlète ou, en l'absence de l'athlète, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), l'AMA et la Fédération Internationale concernée de la décision du CAUT.
- 4.4.2.3** Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure de demande, reconnaissance, décision, examen et appel, et seront appliquées automatiquement. Les AUT délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.
- 4.4.3** Si l'athlète possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale*, et pour autant que cette AUT ne soit pas disponible sur ADAMS, l'athlète doit soumettre cette AUT au CAUT pour reconnaissance, au moins 30 jours avant le début de la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Le CAUT sera habilité, y compris avant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à examiner toute AUT pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le CAUT décide d'examiner une AUT et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, et refuse en conséquence de la reconnaître, il doit en avertir sans délai l'athlète ou, en l'absence de l'athlète, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), en indiquant ses motifs.
- 4.4.4** La décision du CAUT de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'athlète exclusivement auprès de l'AMA. Si l'athlète ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), l'athlète n'est pas autorisé à *posséder* ou faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, mais toute AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.
- 4.4.5** Nonobstant l'article 4.4.4, l'AMA peut examiner à tout moment les décisions du CAUT relatives aux AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.
- 4.4.6** Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS. Toutes les décisions concernant les AUT

doivent être demandées, gérées et notifiées dès que possible au moyen du système ADAMS.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des *contrôles* et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques du CIO et/ou de l'ITA (dans le cadre de la délégation) complétant ce *standard international*, pour autant que ces protocoles soient conformes au Code et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'*athlète* de l'interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

5.1.2.1 en relation avec des *résultats atypiques* au sens de l'article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 L'ITA peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

5.2.1 Conformément à l'article 5.2.3 du Code, le CIO sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition et hors compétition*, sur tous les *athlètes* à l'occasion des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020.

- 5.2.2** En conséquence, l'ITA peut effectuer des *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur tous les *athlètes* inscrits pour participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.
- 5.2.3** L'ITA peut exiger qu'un *athlète* qui relève de la compétence du CIO pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.
- 5.2.4** Sous réserve de l'article 5.3 du *Code*, l'ITA sera exclusivement compétent pour mettre en place et diriger des *contrôles* sur les *sites des épreuves* pendant la période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement l'ITA mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* pourront contrôler ces *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* en dehors des *sites des épreuves*. Ces *contrôles* seront coordonnés et approuvés par l'ITA.
- 5.2.5** Nonobstant ce qui précède, l'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.3 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

- 5.3.1** Sous réserve du *Standard international* pour la Conformité au Code des Signataires et de l'article 5.3.2 des présentes *Règles*, le CIO a délégué certaines de ses obligations et responsabilités selon les présentes *Règles*, comprenant la mise en œuvre de toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la gestion des résultats, à l'ITA. Les références à l'ITA dans les présentes *Règles* sont, le cas échéant, des références à l'ITA agissant pour le compte du CIO dans le cadre de la délégation mentionnée ci-dessus.

L'ITA peut, à son tour, déléguer la responsabilité de mettre en œuvre toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020 (Lausanne 2020)*, à toute *organisation antidopage* ou autre tiers qu'elle estimera approprié (tel qu'une *agence de prélèvement d'échantillons*). Dans un tel cas, *Lausanne 2020*, ces *organisations antidopage* ou tiers devront agir conformément aux présentes *Règles* et à toutes autres exigences et instructions fournies par l'ITA.

La délégation d'obligations et responsabilités à l'ITA restera en vigueur jusqu'à la révocation ou retrait de cette délégation par le CIO, à son entière discrétion et en tout temps. Dans le cas d'une révocation ou retrait, toutes références à l'ITA dans les Règles seront considérées comme des références au CIO.

5.3.2 Nonobstant la délégation à l'ITA susmentionnée et, dans toute la mesure applicable, toute sous-délégation par l'ITA comme indiqué dans les présentes Règles, le CIO demeure en définitive responsable du *contrôle du dopage* ainsi que pour la conformité au Code de tout *contrôle du dopage* effectué par l'ITA et/ou toute *organisation antidopage* ou tiers agissant sous son autorité aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

5.3.3 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par l'ITA et/ou le CIO.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

L'ITA élaborera, mettra à jour et mettra en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* qui sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. L'ITA sera responsable de superviser la mise en œuvre de ce plan de répartition des *contrôles* ainsi que tout changement subséquent. Sur demande, l'ITA fournira au CIO et à l'AMA, promptement, une copie de ce plan de répartition des *contrôles* en vigueur, y compris les changements subséquents.

5.5 Coordination du contrôle du dopage

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et pour éviter une répétition inutile des tâches de *contrôle du dopage*, l'ITA collaborera avec le CIO, *Lausanne 2020*, l'AMA, les *Fédérations Internationales*, les autres *organisations antidopage* et les CNO pour veiller à la coordination du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*. Toutes les informations pertinentes concernant le *contrôle du dopage* et la collecte des *échantillons* devraient être entrées rapidement dans ADAMS ou dans un autre système approuvé par l'AMA.

5.6 Informations sur la localisation des athlètes

- 5.6.1** Lorsqu'un *athlète* figure dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, l'*ITA*, en collaboration avec *Lausanne 2020*, peut accéder aux informations sur la localisation de l'*athlète* (telles que définies dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'*athlète* relève de la compétence du *CIO* en matière de *contrôles* conformément à l'article 5.2 des présentes *Règles*. Le *CIO* et l'*ITA* accéderont aux informations sur la localisation de l'*athlète* principalement par *ADAMS* et/ou les *Fédérations Internationales* ou l'*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation de l'*athlète*.
- 5.6.2** En outre, chaque *CNO* fournira à l'*ITA* des détails complémentaires sur la localisation et les dates d'arrivée/départ de tous les *athlètes* appartenant à sa délégation (y compris les *athlètes* ne faisant pas partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*) durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*; ces détails doivent inclure, notamment, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'*athlète* séjourne au village olympique, des informations précises sur l'hébergement des *athlètes* qui ne séjournent pas au village olympique, ainsi que les programmes et sites d'entraînement de l'*athlète*. Ces informations devront être fournies à l'*ITA* dès que le *CNO* a connaissance des informations sur la localisation des *athlètes*. Pour éviter toute ambiguïté, l'*ITA* pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et *contrôles du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Les *CNO* devront également surveiller, gérer les informations de localisation et fournir toute aide complémentaire raisonnable demandée par le *CIO* afin de localiser les *athlètes* appartenant à leurs délégations durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte Olympique.
- 5.6.3** Sur demande de l'*ITA*, les *athlètes* et les *CNO* fourniront directement à l'*ITA* (ou mettront à la disposition de l'*ITA*) les informations concernant la localisation des *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* (informations telles que mentionnées à l'article 5.6.2 ci-dessus), sous la forme requise par l'*ITA*. Les *athlètes* devront respecter tout délai fixé par l'*ITA* pour la fourniture de ces informations. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des

mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte olympique.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et agréés

Conformément avec le *Code* et aux fins de l'article 2.1 des présentes *Règles*, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'AMA ou autrement agréés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code* ; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun *athlète* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 L'ITA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Conformément aux dispositions du *Standard international* pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Tout *échantillon* peut être soumis ultérieurement à nouvelle analyse en tout temps avant que les résultats d'analyse à la fois de l'*échantillon* A et de l'*échantillon* B (ou les résultats de l'*échantillon* A dans le cas où l'analyse de l'*échantillon* B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par l'*ITA* à l'*athlète* comme fondement ayant servi à établir une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Tous les *échantillons* pourront être conservés et soumis à de nouvelles analyses en tout temps aux fins indiquées à l'article 6.2 par le *CIO* ou l'*AMA*. Ces nouvelles analyses d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international pour les laboratoires* applicable au moment des nouvelles analyses.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Le *CIO* est l'autorité chargée de la gestion des résultats dans le cadre des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du *Code* (et des dispositions applicables correspondantes dans les présentes *Règles*). Cependant, dans le cadre de la délégation de responsabilités, l'*ITA* assumera la responsabilité de représenter le *CIO* et d'agir pour son compte dans la conduite de la procédure de gestion des résultats pour les violations des règles antidopage. L'*ITA* procédera notamment aux examens décrits dans le présent article 7.

7.1.2 La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes *Règles* en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* sera confiée à la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles mis en place par l'ITA

La gestion des résultats des *contrôles* engagés et effectués par l'ITA conformément aux présentes *Règles* (y compris des *contrôles* effectués par l'AMA en accord avec l'article 5.2.5 des présentes *Règles*) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses seront reportés dans *ADAMS*, que ce soit durant ou en dehors de la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Les communications et les rapports doivent tous être transmis de façon confidentielle tout en préservant la protection des données, conformément au *Standard international* pour les laboratoires, au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée et par le biais d'*ADAMS*, tel qu'applicable.

7.2.2 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'ITA procédera à un examen afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou
- (b) s'il existe un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

L'ITA peut demander des informations et explications supplémentaires en lien avec l'examen d'un *résultat d'analyse anormal*, y compris en ce qui concerne la voie d'administration.

7.2.3 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et la *Fédération Internationale de l'athlète*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, le *CIO* et l'*AMA* en seront avertis.

7.2.4 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* applicable ou le droit à une *AUT* en application du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au *Standard international* pour les

contrôles et les investigations ou le *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'ITA notifiera :

- (a) l'*athlète* ;
- (b) le *CNO* de l'*athlète* ;
- (c) la *Fédération Internationale* de l'*athlète* (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ;
- (e) le *CIO* ; et
- (f) l'*AMA* (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience)

de l'existence du *résultat d'analyse anormal*, et communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas.

7.2.5 Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.2.4 ci-dessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et communiqueront :

- (a) le *résultat d'analyse anormal* ;
- (b) la règle antidopage violée ;
- (c) le droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il pourra être considéré comme ayant renoncé à ce droit ;
- (d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si l'*athlète* ou l'ITA décide de demander l'analyse de l'*échantillon B* ;
- (e) la possibilité pour l'*athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
- (f) le droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B* qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires ; et
- (g) dans la mesure applicable, la requête d'une suspension provisoire obligatoire ou facultative.

La notification transmise à l'*athlète* ou autre *personne* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 16 des présentes *Règles*.

- 7.2.6** Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 et au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.
- 7.2.7** À la demande de l'*athlète* ou de l'*ITA*, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Un *athlète* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon B*. L'*ITA* peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.
- 7.2.8** L'*athlète* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et de l'analyse de l'*échantillon B*. Un représentant de l'*ITA* pourra également être présent.
- 7.2.9** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas celle de l'*échantillon A* (à moins que l'*ITA* ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et l'*athlète* ou, en l'absence de l'*athlète*, le *CNO* de l'*athlète* (conformément à l'article 14 ci-dessous), la *Fédération Internationale de l'athlète*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, le *CIO* et l'*AMA* en seront avertis.
- 7.2.10** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués à l'*athlète*, ou, en l'absence de l'*athlète*, au *CNO* de l'*athlète* (conformément à l'article 14 ci-dessous), à la *Fédération Internationale de l'athlète*, à l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, au *CIO* et à l'*AMA*.

7.3 Examen des résultats atypiques

- 7.3.1** Comme le prévoit le *Standard international* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites*, qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant une enquête supplémentaire. Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*ITA* devra effectuer un examen pour déterminer si :
- (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou

- (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

7.3.2 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.3.1 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et la *Fédération Internationale de l'athlète*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* et l'*AMA* en seront avertis.

7.3.3 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou d'un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, l'*ITA* mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d'analyse anormal*, conformément aux articles 7.2.4 et 7.2.5, soit la *Fédération Internationale de l'athlète*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas traité comme un *résultat d'analyse anormal*.

7.3.4 L'*ITA* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, sauf si l'*ITA* décide que l'*échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son enquête. Dans ce cas, elle peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié l'*athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.5 (d) à (g).

7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'*ITA* soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) à la *Fédération Internationale de l'athlète* ou à l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* appelée à recevoir les informations sur la localisation de cet *athlète* et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de cet *athlète*.

7.5 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4

L'*ITA*, avec une assistance externe si nécessaire, procédera à toute enquête complémentaire requise relative à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4 des présentes *Règles*. Dès que l'*ITA* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage,

l'ITA avertira sans tarder l'athlète ou l'autre *personne* ou, en l'absence de l'athlète ou de l'autre *personne*, le CNO de l'athlète ou de l'autre *personne* (conformément à l'article 14 ci-dessous), la *Fédération Internationale de l'athlète*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'athlète, le CIO et l'AMA de cette allégation de violation et des fondements de cette allégation.

Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'ITA auprès de la *chambre antidopage du TAS* conformément au *réglement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 Suspension provisoire obligatoire

Si l'analyse d'un *échantillon A* a abouti à un *résultat anormal* pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou n'indique pas d'écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée par la *chambre antidopage du TAS* dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.4 et dès que l'athlète ou l'autre *personne* aura eu la possibilité d'être entendu par écrit ou en personne. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

7.6.2 Suspension provisoire facultative

En cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée*, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, la *chambre antidopage du TAS* peut imposer une *suspension provisoire* à l'athlète ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.4 ou l'article 7.5. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

7.6.3 L'athlète ou l'autre *personne* contre qui une *suspension provisoire* est envisagée ou à qui elle est imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, doit avoir la possibilité, s'il le demande, de se soumettre à une *audience préliminaire* devant la *chambre antidopage du TAS*, au moment opportun, par le biais d'une vidéo-conférence avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou après celle-ci (dans ce cas pour reconsidérer une décision prise sans audience).

7.6.4 Cette *suspension provisoire* peut ne pas être imposée ou peut être levée si l'*athlète* démontre à la *chambre antidopage* du TAS que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un *produit contaminé*. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des déclarations de l'*athlète* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

7.6.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, la *suspension provisoire* sera automatiquement levée. Dans les circonstances où l'*athlète* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* ou *épreuve* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition* ou *l'épreuve*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* ou *l'épreuve* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe. En outre, l'*athlète* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* et *épreuves* des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

7.6.6 Dans tous les cas où un *athlète* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, l'*athlète* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.7 Résolution sans audience ni défense écrite

7.7.1 Un *athlète* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et accepter les *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles* ou (lorsqu'une marge d'appréciation dans la fixation des *conséquences* existe selon les présentes *Règles*) celles qui lui auront été proposées par l'*ITA*.

7.7.2 Autrement, si l'*athlète* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par la *chambre antidopage du TAS* faisant état de la violation, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et avoir accepté les *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles* ou (lorsqu'une marge d'appréciation dans la fixation des *conséquences* existe selon les présentes *Règles*) celles qui lui auront été proposées par l'*ITA*.

7.7.3 Dans les cas où l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, l'instance d'audition décide, à sa discrétion, si une audience est requise. À la place, la *chambre antidopage du TAS*, si elle considère qu'aucune audience n'est nécessaire, émettra sans retard une décision écrite confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les *conséquences* correspondantes. L'*ITA* enverra copie de cette décision aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et cette décision sera publiquement divulguée conformément à l'article 13.3.2.

7.8 Communication des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où la *chambre antidopage du TAS* a émis une décision indiquant qu'une violation des règles antidopage a été commise ou n'a pas été commise, qu'une *suspension provisoire* a été imposée ou levée, ou qu'un accord avec l'*athlète* ou l'*autre personne* sur l'imposition de *conséquences* sans audience (ou défense écrite) a été conclu, communication en sera faite, conformément à l'article 13.1.2., aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.2.

7.9 Retraite sportive

Une retraite prise après avoir participé aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* n'a aucun effet sur l'application de ces *Règles*. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats effectué par l'*ITA*, le *CIO* conserve la compétence afin de pouvoir le mener à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, le *CIO* conserve la compétence d'engager le processus de gestion des résultats conformément aux présentes *Règles*, pour autant que l'*athlète* ou l'*autre personne* ait été soumis(e) à ces *Règles* au moment de la violation des règles antidopage alléguée.

ARTICLE 8 – DROIT D'ÊTRE ENTENDU

8.1 Chambre antidopage du TAS

8.1.1 Lorsque l'*ITA* décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage, l'*ITA* dépose rapidement une requête auprès de la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme autorité de première instance pour la conduite des procédures et la notification de décisions, conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*. La requête devra être déposée au nom du *CIO* par l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*.

8.1.2 La composition de la formation arbitrale et les procédures applicables à la *chambre antidopage du TAS* seront telles que prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

8.2 Audiences et procédures de la chambre antidopage du TAS

8.2.1 Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes *Règles*, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant la *chambre antidopage du TAS*.

Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du *CIO* délègue à la *chambre antidopage du TAS* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes *Règles*, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11.

Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 2.1 à 2.10 des présentes *Règles* ont été enfreintes.

8.2.2 La *chambre antidopage du TAS* rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. La *chambre antidopage du TAS* avisera sans tarder l'*athlète* ou l'autre *personne* concernée, le *CIO*, l'*ITA*, le *CNO* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la *Fédération Internationale* concernée, l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, et l'*AMA* de la décision.

8.2.3 La décision de la *chambre antidopage du TAS* sera également *divulguée publiquement* selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions de l'article 12. L'article 13.3.5 s'appliquera aux cas impliquant un *mineur*.

8.3 Audience unique devant le TAS

Conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un *athlète* ou d'une autre *personne* peuvent, avec le consentement de l'*athlète* ou de la *personne*, de l'*ITA*, de l'*AMA* et de toute autre *organisation antidopage* qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le *TAS*, être entendues directement par la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme instance unique, sous réserve des conditions prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une violation des règles antidopage, une renonciation à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et/ou une acceptation des *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles*, tel que mentionné à l'article 7.7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu lors de la *compétition* en question (et de toute autre compétition suivante dans l'*épreuve* pour laquelle l'*athlète* ne s'était qualifié que par sa participation à la *compétition* en question), et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix.

ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* peut, sur décision de la *chambre antidopage du TAS*, entraîner l'*annulation*, au-delà de l'application de l'article 9, de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* (ou dans une ou plusieurs épreuves ou compétitions), avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* des résultats aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, qui ne sont pas annulés en vertu de l'article 9, peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* et la question de savoir si l'*athlète* a obtenu des *contrôles* négatifs lors de tests menés après d'autres *compétitions*.

10.1.2 Lorsque l'*athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus par l'*athlète* dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension et autres conséquences*

10.2.1 S'il est établi qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, la *chambre antidopage du TAS* peut interdire à l'*athlète* ou à l'autre *personne* de participer aux *compétitions* des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* auxquelles cet *athlète* ou cette autre *personne* n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que

l'exclusion de l'*athlète* et des autres *personnes* concernées des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et la perte de leur accréditation.

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de suspension, continuer à participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* après avoir été déclarée suspendue.

10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* proprement dits sera transférée à la *Fédération Internationale* concernée.

10.3 Publication automatique de la sanction

Les sanctions prononcées en application de l'article 10 seront obligatoirement publiées, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont été avertis d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, l'*ITA* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont commis une violation des règles antidopage pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération internationale* concernée pour déterminer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, ou autre mesure), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant enfreint les règles antidopage.

11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération internationale* concernée pour déterminer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, ou autre mesure), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux athlètes individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la *Fédération internationale* concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la *chambre antidopage du TAS* décide, à sa discrétion, que les règles de la *Fédération internationale* concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la *compétition*, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les *conséquences* sur l'équipe, y compris la *disqualification* de l'équipe de toute *compétition* ou *épreuve* ou toute autre *conséquence*. La *chambre antidopage du TAS* n'exercera cette possibilité que lorsqu'il ressort des circonstances qu'un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage et, qu'à la discrétion de la formation arbitrale, la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la *compétition* ou *épreuve* concernée.

À la suite de la requête de la Fédération mondiale de curling (WCF), s'agissant des résultats d'une équipe de curling, la *disqualification* et les *conséquences* y relatives s'appliquent si (i) plus d'un membre de l'équipe a commis une violation des règles antidopage lors d'une *épreuve* mixte, ou (ii) un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage lors de l'*épreuve* du double mixte.

ARTICLE 12 – APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes *Règles* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.5 ou aux autres dispositions de ces *Règles*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée de l'examen non limitée

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code*; une décision de l'ITA de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l'article 7.5; une décision de ne pas lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.6.1 par la *chambre antidopage du TAS*; une décision stipulant que le CIO ou la *chambre antidopage du TAS* n'a pas la compétence pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; et une décision prise par l'ITA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

12.2.1 Sous réserve de l'article 12.3 ci-dessous, les décisions prises en vertu des présentes *Règles* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions de procédure applicables à la chambre arbitrale d'appel stipulées dans le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

12.2.2 Personnes autorisées à faire appel

Les *personnes* suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (a) l'*athlète* ou l'*autre personne* à qui s'applique la décision portée en appel ;
- (b) le *CIO* ;
- (c) la *Fédération Internationale* concernée ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; et
- (e) l'*AMA*.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes *Règles*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou l'*autre personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

12.2.3 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.3 Appels relatifs aux AUT

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes *Règles*.

12.4 Communication des décisions d'appel

Toute *personne* ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.2 et toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'*athlète* ou à l'*autre personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ou autres *personnes* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.5 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, telle(s) partie(s) pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations présumées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *athlètes* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7, 13 et 14 des présentes *Règles*.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *CNO*, à la *Fédération Internationale* concernée, au *CIO* et à l'*AMA*

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au *CNO*, à la *Fédération Internationale* concernée, au *CIO* et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 14 des présentes *Règles*, en même temps que la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne*.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra :

- le nom de l'*athlète* ;
- le pays ;

- le sport et la discipline dans le sport ;
- le niveau de *compétition* de l'*athlète* ;
- la nature du *contrôle* – soit *en compétition* ou *hors compétition* ;
- la date du prélèvement de l'*échantillon* ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire ; et
- toute autre information requise par le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

13.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que l'*ITA* les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulcation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

La *chambre antidopage du TAS* et le *TAS* veilleront à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulcation publique* conformément à l'article 13.3.

13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

13.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des présentes *Règles* comprendront l'intégralité des motifs de la décision.

13.2.2 Une *personne* ou une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 a le droit de recevoir une copie complète du dossier relatif à la décision. La demande pour recevoir le dossier doit être faite conformément à l'article 12.5 (a).

13.3 Divulcation publique

13.3.1 L'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* contre qui l'*ITA* allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* qu'après avoir notifié l'*athlète* ou l'autre *personne* en cause conformément à l'article 7 ainsi que le *CNO*, l'*AMA* et la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2.

13.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience selon l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées doit être rendue publique. Les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites ci-dessus doivent aussi être divulgués publiquement dans le même délai.

13.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Des efforts raisonnables seront faits afin d'obtenir ce consentement. Si ce consentement est obtenu, la décision sera *divulguée publiquement* dans son intégralité ou suivant la formulation que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.

13.3.4 Aucun commentaire ne sera fait publiquement sur les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (à l'opposé de la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*athlète*, ou à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

13.3.5 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnue avoir commis une violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Confidentialité des données

13.4.1 L'*ITA*, le *CIO* et d'autres *organisations antidopage* seront autorisés, et ce uniquement afin de mettre en œuvre les présentes *Règles* et/ou le *Code*, à :

- recueillir ;
- conserver ;
- transférer, n'importe où, y compris vers des territoires disposant de lois sur la protection des données n'offrant pas le même niveau de protection que le territoire depuis lequel les données sont transférées ;
- divulguer ; et/ou
- autrement traiter

des renseignements *personnels* relatifs aux *athlètes* et aux autres *personnes* pendant la durée et de toutes les manières nécessaires et appropriées pour conduire ses activités antidopage au titre des présentes *Règles*. De plus amples informations complémentaires quant aux conditions requises pour le traitement des renseignements personnels selon le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels seront communiquées aux *athlètes* devant subir un *contrôle du dopage*.

- 13.4.2** Les « renseignements personnels » évoqués à l'article 13.4.1 ci-dessus et plus généralement dans ces *Règles* comprennent toute information liée aux *athlètes* et autres *personnes*, identifiées ou identifiables sujettes à l'application de ces *Règles*, notamment, sans s'y limiter nom, date de naissance, coordonnées et affiliations sportives, localisation, les *AUT* obtenues (le cas échéant), résultats de *contrôle du dopage* et mesures de gestion des résultats (incluant audiences disciplinaires, appels et sanctions) et autres informations telles que définies dans le *Code* et le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 13.4.3** En participant aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, les *athlètes* et autres *personnes* acceptent de se soumettre à ces *Règles* et à les respecter, et, dans le cadre du processus d'accréditation aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* ou dans un autre contexte, ces *athlètes* ou autres *personnes* acceptent que leurs renseignements personnels, tels que définis dans l'article 13.4.2 puissent être utilisées par l'*ITA*, le *CIO*, l'*AMA* ou toute autre *organisation antidopage* de la manière et aux fins établies dans l'article 13.4.1 ci-dessus.
- 13.4.4** L'*ITA* ainsi que le *CIO* et les autres *organisations antidopage* mettront en place des mesures de sécurité adéquates, notamment physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte, le vol, ou l'accès non autorisé, la destruction, l'usage, la modification ou la divulgation (y compris la divulgation faite par réseaux électroniques) tel que requis par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 13.4.5** Les *athlètes* ou autres *personnes* auxquels les renseignements personnels se réfèrent ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels, d'en demander la modification ou la suppression ou de déposer une plainte conformément aux dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE

- 14.1** Toute notification en vertu des présentes *Règles* par l'*ITA* et/ou une *organisation antidopage* à un *athlète* ou à une autre *personne* accréditée sur demande d'un *CNO* sera réputée effectuée par communication de celle-

ci audit CNO. Ceci s'applique, sans s'y limiter à toutes les notifications envoyées avant, pendant et après la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Il relèvera de la responsabilité du CNO d'avertir l'*athlète* ou autre *personne* en personne. Les tentatives de bonne foi de la part de l'*ITA* et d'une *organisation antidopage* d'avertir l'*athlète* en personne n'auront aucun effet sur la validité des notifications au CNO en application de la présente clause.

14.2 Une notification en vertu des présentes *Règles* à un CNO sera réputée effectuée par délivrance de la notification au président ou au secrétaire général, au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du CNO en question désigné par le CNO à cet effet.

14.3 Durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et aux fins d'application des présentes *Règles*, l'*athlète* et autre *personne* seront réputés valablement représentés par le CNO, agissant par l'intermédiaire des personnes mentionnées à l'article 14.2. Ceci est valable, sans s'y limiter, dans le contexte de l'application de l'article 7 des présentes *Règles*.

ARTICLE 15 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les *contrôles*, les *suspensions* provisoires, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnues et respectées par le CIO.

15.2 Le CIO reconnaîtra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes aux *Code*.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément aux articles 7 et 13, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 – MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES

17.1 Les présentes *Règles* peuvent être modifiées ponctuellement par la commission exécutive du CIO. La version anglaise des présentes *Règles* fera foi.

- 17.2** Ces *Règles* sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.
- 17.3** Rien dans ces *Règles* ne sera interprété de manière à limiter ou abolir les droits accordés aux *organisations antidopage* de mener leurs activités antidopage en vertu des lois applicables.
- 17.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces *Règles* sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces *Règles* ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.
- 17.5** Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces *Règles* et primeront en cas de conflit.
- 17.6** Ces *Règles* ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et l'Annexe sont réputées faire partie intégrante des présentes *Règles*. Dans le cas où les présentes *Règles* ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces *Règles*, les dispositions correspondantes du *Code* s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par souci de clarté, dans le cas où il y a des incohérences ou lacunes dans ces *Règles*, ces incohérences ou lacunes seront résolues en accord avec l'esprit du *Code* et ces *Règles*.
- 17.7** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes *Règles*, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces *Règles*.
- 17.8** En cas de conflit entre les présentes *Règles* et le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, ce conflit sera résolu par le président de la chambre concernée, ou par la formation arbitrale, de manière à mettre raisonnablement en œuvre l'esprit de ces deux séries de dispositions.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une *substance interdite* ou avait utilisé une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas prohibées dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances générales démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation (entraînant la *disqualification*) : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Athlète : Toute *personne* qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

CAUT : comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, tel que décrit à l'article 4.4.2.

Chambre antidopage du TAS : la chambre du *TAS* créée par le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

CIO : Comité International Olympique.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité National Olympique ou CNO : Organisation reconnue par le *CIO*. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité National Olympique* en matière de lutte contre le dopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*. Par exemple, un match de hockey sur glace masculin ou la finale dames de descente en ski.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes :

- (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *épreuve* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du *Code* ;
- (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;

- (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- (e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Disqualification : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Divulgateion publique ou rapport public : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Aux fins des présentes *Règles*, *en compétition* désigne la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte des échantillons lié à cette compétition.

Épreuve : Série de *compétitions* individuelles faisant partie des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* au terme de laquelle des médailles sont attribuées (ex : tournoi de hockey sur glace masculin, descente dames en ski).

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* et les recherches et les précautions prises par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une *Fédération Internationale* ou qui est reconnue par la *Fédération Internationale* comme étant l'entité régissant le sport de la *Fédération Internationale* dans cette nation ou dans cette région.

Fédération Internationale (FI) : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'*athlètes* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les *Fédérations Internationales* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la *Fédération Internationale* ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

ITA : International Testing Agency – ITA (*en français* : Agence de contrôles internationale) ; fondation de droit suisse dont le but est de fournir des services de *contrôle du dopage*, de manière indépendante, à des *organisations antidopage*, dont le CIO.

Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020 : 3^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver en 2020 à Lausanne, Suisse.

Lausanne 2020 : le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Liste des interdictions : La liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation internationale : *Épreuve* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : *Épreuve* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou *national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'*une méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de leurs manifestations, l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation*

internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes Règles, l'organisation responsable de grandes manifestations est le CIO.

Participant : Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020 : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à savoir le 5 janvier 2020, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à savoir le 22 janvier 2020.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Règles : Les règles antidopage du CIO applicables aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS : Les règles de procédure applicables à tout litige en matière de sport ayant fait l'objet d'une requête d'arbitrage auprès de la *chambre antidopage du TAS*.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA* pour lequel un examen complémentaire est requis par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de passeport anormal : Rapport identifié comme *Résultat de passeport anormal* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de passeport atypique : Rapport identifié comme *Résultat de passeport atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites des épreuves : Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du *CIO* ou de *Lausanne 2020* pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le *CIO* ou *Lausanne 2020*.

Sport individuel : tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif de niveau national : *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif de niveau international : *Athlète* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque *Fédération Internationale*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.3.

Suspension : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* assujettie à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.